

Département
Pas-de-Calais
Canton
Noeux-les-Mines
Commune
<b>HERSIN-COUPIGNY</b>

N° 2024-39-V

**ARRETE DU MAIRE**

**VILLE D'HERSIN-COUPIGNY**

**ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET LE  
1<sup>ER</sup> MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire d'HERSIN-COUPIGNY

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et 2, L2212-13 et L2215-4 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code de la voirie Routière, notamment l'article L113-2,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R.644-3,

Considérant que conformément aux articles L310-2 et L442-8 du code du commerce, les ventes de fleurs sur le domaine public sont soumises à autorisation du Maire de la commune,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1<sup>er</sup> Mai,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être autorisée, à titre exceptionnel le jour du 1<sup>er</sup> mai sur le territoire de la commune d'HERSIN-COUPIGNY.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vente du muguet sur la voie publique les 29 et 30 avril 2024, et les 2 et 3 mai 2024 est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune. La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le 1<sup>er</sup> mai 2024 uniquement.

**ARTICLE 2** : Les vendeurs ne pourront en aucun cas vendre en grande quantité avec l'installation de tables, tréteaux et de bancs, avec l'utilisation de voitures, poussettes ou de tout autre moyen sur le domaine public. L'occupation de ce

domaine ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation des piétons ou des véhicules. L'usage de tonnelle, parasols ou tout autre abri est strictement interdit.

**ARTICLE 3 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, et d'utiliser du matériel de sonorisation amplifiée.

**ARTICLE 4 :** Le muguet devra être vendu en l'état sauvage, sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 5 :** Les vendeurs ne peuvent pas s'installer à moins de 200 mètres des boutiques de fleuristes professionnels de la ville d'HERSIN COUPIGNY

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour contraventions de 4<sup>ème</sup> classe d'un montant de 750€. Le non-respect entraînera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Hersin-Coupigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Hersin-Coupigny le 4 avril 2024

Publié le :



Le Maire  
Jean Marie CARAMIAUX